

Les descendants de Sulpice



Etienne Soin (x Jeanne Darnault)
Fermier de Nizerolle

Bail en date du 26 septembre 1719

AD 36 - 2e2884 (page 35 à 39)

26 Septembre
1719

BOURGES



Bonneau

souffrance faite par le Sr. de Bonneau, au lieu de dix, levinge
 sixieme Septembre approuve par
 Laurent, pardevant le no. 12. Lauchastellier et
 malapigeon, Villegonjis Sousigné, par presant
 les personnes estiment Souin marchant
 Jeanne deuzirolle y demourant par. —
 du dit Villegonjis y Jeanne Delamustaire
 et Bonneau deuzirolle de fesi Signe
 lequel certain de acougnie y souffrance
 auoir souffrance y domé a hite et
 souin led lieu Amestaire de Bonneau
 y tout sa deuzirolle sans Exception
E 2836 y souffrance a Laurent mal assigne
 y Magritte mazerolle son épouse
 deluy deument octroyee pour la fin
 de presenter deument au dit
 lieu de Bonneau ay presant et
 acceptem la souissance cela

ARCHIVES DE L'INDRE

Et la ditte mestavie de Homeau
pour et au temps de temps que ce
dit Louis Jouira de cet. maistrise
En consequence du bail a lui fait par
nous mesmes de feste avec pour et Louis
par les dies precedens dud' lieu pour
ainsy que led. bailleur es doit Louis
esquis esom Louis Sumier et conformer
aux baux a lui fait es precedens pour
Led. seigneur de Belloujard et Saer
qui puenent des assisones de
de tous les par dud' lieu. et le
tout es Comprou de fauice appain
Et pour de payer doumage et
Interest et pour le mesme rouble et
quantite de blé et maner sufrage
et charge portee par par led.
Bail fait par led. seigneur de
Ceste d. l'ave lesseme es premier.

LES BOURGES.



par ce acte de
 l'admission de
 lieu de faire dans les pres
 pouls de la ville, à comiser la
 jouissance dudit lieu la s^{te} george de
 de la presant année quand a la
 de faire pour les y fins a
 et semblable sans autre le sur
 payeront les d^{es} preneur
 dudit bail deux syst^{es} de
 deux douzains de
 susdit le tout par
 au en copie du bail
 à l'heure de l'admission
 par le bailleur, la d^{es} augmentation
 et consideration de dix huit
 et l'avis de l'ordonnance

sorté par la
 d'

Deppandam des prozes dud' baillies
deppandam de la mestavie du bouly
qui sont une pierre de terre, ^{deux morceaux} a pzeiller
le Caillou qui sous le tau pour en bon
que grave en haut leu gré le grand —
chemin taudam de villegongin a curant
Entre les deux morceaux, une autre pierre
est trouee proche la garenne qui fait
later de l'eau dedes pour a la terre
de Seay bedant marcher &
plus une autre pierre de son despit.
Caillon appelle saler de Seay proche
Lagarenne le chemin Entre deux &
sous les pie a la terre de la fabrique
aussy pour en faire en bon verre
ou faulle aussy pour en faire de temps
qui s'ouvrent dud' lieu de Bourne
entre les ditte clause feroient les c

Il demeure les vache & bestes a l'ame
a l'acte de cheptel, en accordé entre leur
parties que les sixant nous & barbe
que les d. procureur venant. de fere &
Eux demeurer comme en aultre pour
c'este partage & rapet qui es
recombré par moitié lesquel demeure
a chept pour chept pour en rendre
a l'effain du bail mesme nombre au
partes lesquel son a l'achary &
garde des procureur amioy de
quoy le dicit procureur es demeure
de charge & exact. quallité de fere
de la quantités de l'ame quel est
obligé de payer a leur propre part
outre la dite charge & clause &
dessus pariron les procureur par
chacun par la somme de dix livres
donc il demeure de charge de
jouir de masson & d'un mille &

Bardean auquoy est Louin se obligé
de faire Employer au bastiment de
laditte mestairie a commencer le premier
jour de l'ouverture de la pèche de
l'année au jour de S^t Michel prochain
venant levezan se par approuver contre
Danzeyay & detour est une Saule
L'ypoteque de tous leurs biens de
premiere & secondement & seul
à pour le tout pour exécution & val
de leur biens pour exécution non effa
pour l'autre Saule par Judice de l'année
de S^t Michel prochain pour l'écrit
du president soit qu'ils première
decuront autre de leur action & p
de deshytel & obligation qui de leur
esluer force & de l'écrit l'assera le
premier la dernière année l'année
garant de quelle soit l'écrit l'écrit

Il en est ainsi par le precedent
bail, Fouquier le premier a l'en-
deppant au bailleur sa satisfaction
et requiescance pour qu'on deussent
Carausy promettant de faire et faire
et passer au lieu et mestiers de bonne
et paisance de son boudin marchand
et taillan chameau la dite de son
part. et de claud morinier de son
devenir a l'encontre et mouye a venir
et appelle on les premiers et par la
declaire meisme signee on a ces
parties declare que par le present
duray par les droits de factuelle que
la Ville de Lyon ne peut valen
par le present bail de son signee
enclame de son present boudin saint pain
claud morinier et boudin no. 1
controle a l'encontre de son acte
1919 pour quarant deux sols. Signee
garrod. C. de la Ville de Lyon

L'apud aut caput asperum et
regnum

Bridault
no.

1780
1781
1782
1783
1784
1785
1786
1787
1788
1789
1790
1791
1792
1793
1794
1795
1796
1797
1798
1799
1800